



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet ::** plainte relative aux services rendus exclusivement en français.

Madame la Bourgmestre faisant fonction,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un guichetier de la maison communale de Schaerbeek n'a pas pu répondre à une question en néerlandais.

Les lettres du 16 décembre 2022 et du 17 janvier 2023 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

Une discussion avec un guichetier constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Schaerbeek est un service local situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*En l'occurrence*, l'intéressé est néerlandophone et il fallait donc lui répondre en néerlandais.

Par ailleurs, conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu, dans un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le plaignant devait donc avoir une réponse en néerlandais au guichet.

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE